Envoyé en préfecture le 08/02/2024
Reçu en préfecture le 08/02/2024
Publié le
ID : 074-217402783-20240208-DEM2024_10-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Thyez

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_10

Objet : demande de subvention au titre du contrat chaleur renouvelable du SYANE pour l'étude de faisabilité relative à la mise en place d'un système de géothermie pour le projet de 'l'école de demain'

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;
Vu le contenu du contrat chaleur renouvelable du SYANE et les aides en découlant ;

Considérant le projet de la commune de réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de géothermie à l'école des Charmilles, dans le cadre des travaux de 'l'école de demain' ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter une subvention dans le cadre du contrat chaleur renouvelable du SYANE pour un montant de 24 990 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant de l'étude est estimé à ce jour à 35 700 € HT.

Article 2 : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions imposées par le SYANE.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 8 février 2024
Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

MAIRIE DE THYEZ HAUTE-SAVOIE

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : - 8 FEV. 2024
Publié ou notifié le :
Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.